

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

Redevance pour renseignements administratifs urbanistiques

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Vu le CoDT ;

Considérant que l'entrée en vigueur du CoDT entraîne une augmentation des renseignements à fournir, ce qui entraîne une surcharge de travail par le service urbanisme ainsi qu'une augmentation des frais postaux ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors de délivrance de documents et renseignements ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, œuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques selon l'Article D.IV.99 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La redevance n'est pas due si la demande est introduite par le S.P.F. des Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles

Article 4

Le taux de la redevance est fixé à 50,00 euros/par numéro de parcelle ou bloc de parcelles.
(un bloc étant constitué de 5 parcelles maximum contiguës).

Article 5

La redevance est payable au comptant le jour de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant le jour de l'introduction de la demande, afin de respecter les délais imposés par le CoDT, les renseignements seront facturés lors de leur envoi. La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD